GLOSSAIRE

CADHP: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des

Peuples

Genre non-conforme : Une personne au genre non-conforme est une personne

dont l'expression de genre ne correspond pas aux stéréotypes associés à son genre. Ce terme est avant tout utilisé par des personnes transgenres et/ou non-binaires. (Exemple : une femme masculine, un homme

féminin...etc.)

HCIM: Haut Conseil Islamique au Mali

HSH: Hommes ayant des relations sexuelles avec des Hommes

Identité de genre : Sentiment intime d'appartenance à un/plusieurs genres ou

à aucun d'entre eux. Ce sentiment est susceptible d'évolution en fonction des individus et de leur contexte

social.

LGBTQI+: Le sigle LGBTQI+ recouvre les termes suivants : Lesbienne,

Gay, Bisexuel·le, Trans*, Queer et Intersexe. Le « + » à la fin du sigle est là pour reconnaître cette diversité en symbolisant l'ensemble des (sous-)groupes qui ne sont pas nommés au préalable et qui existent hors du

champ hétéronormatif et cis normatif.

OIT: Organisation Internationale du Travail

Orientation sexuelle: Attirance physique, amoureuse ou émotionnelle d'une

personne envers les personnes du genre opposé, du même genre, d'aucun genre ou de plus d'un genre, ou fait

d'entretenir des relations intimes avec ces personnes.

TS: Travailleurs et Travailleuses du Sexe

VIH: Virus de l'Immunodéficience Humaine

INTRODUCTION

- 1. Ce rapport est une soumission présentée par Pan Africa ILGA et la PI7 et traite de l'absence de protection légale des personnes LGBTQI+ au Mali, due à une négation de leur existence dans la société malienne. Il revient sur les conventions internationales auxquelles le Mali est parti, ainsi que sur des manquements à ces obligations, puis fait un bref aperçu de l'état de mise en œuvre de la recommandation acceptée par l'État malien lors du 3ème cycle d'examen en 2018 concernant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.
- Ce rapport a adopté une démarche analytique et comparative des politiques et lois existantes au niveau national en rapport avec les questions de droits des personnes LGBTQI+, et des engagements internationaux auxquels le Mali est parti.
- 3. Ce rapport présente également des informations quant aux violations et abus de ces droits subis par les personnes LGBTQI+, soit un portrait factuel des discriminations basées sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée au sein de la société malienne à travers des cas documentés. Le rapport invite l'État à prendre des mesures au travers de recommandations, afin d'assurer l'effectivité de l'égalité et de la non-discrimination dans les lois et politiques du pays.
- 4. Afin de ne pas compromettre la sécurité des sources dans la rédaction de ce rapport, les documents mentionnés (rapports de documentation, rapport de recherche) ne sont disponibles que sur demande expresse faite aux soumissionnaires, en l'occurrence Pan Africa ILGA (PAI) et la Plateforme Initiative des 7 (PI7). A la réception de ces potentielles demandes, les organisations apprécieront l'impact que la diffusion de ces documents pourrait avoir sur les personnes impliquées avant sa diffusion.

Résumé exécutif

- 5. Les personnes LGBTQI+ maliennes ne sont pas reconnues et acceptées dans la société. Au contraire, elles sont combattues et souvent associées aux maux sociétaux, comme dernièrement avec la pandémie Covid-19, où ces dernières ont été désignées comme en étant les responsables. Dans l'arsenal juridique du pays, les lois et systèmes de protection, transparait une inégalité de protection et d'accès aux droits fondamentaux pour ces personnes.
- 6. Bien qu'aucune loi ne réprime spécifiquement les relations entre personnes de même sexe au Mali, aucune loi ne les protège non plus. Au contraire, ce flou

juridique alimente les abus et violations de la part des acteurs étatiques et non étatiques. De la part des premiers, ces actes sont souvent commis sur la base de l'interprétation *lato sensu* de notions plus larges et non définies «de bonnes mœurs ». De la part de la seconde catégorie, ces actes sont motivés par l'hostilité sociale, l'émergence de groupes qui appellent à la violence envers les personnes LGBTQI+, ainsi que la position des médias qui associent ces communautés à un produit de l'occidentalisation ainsi qu'à un agenda de dépravation des bonnes mœurs au Mali.

- 7. Des milliers de violations et abus commis sur les personnes LGBTQI+ au Mali sont documentés. Cependant, les personnes survivantes de ces abus et violations n'ont pas accès à une protection de la part de la justice malienne, protection égale à celle à laquelle peut prétendre le reste de la population. Au contraire, ces personnes se voient régulièrement passer du statut de victimes à celui d'accusées lorsqu'elles sollicitent le système judiciaire.
- 8. Au moment de la rédaction de ce rapport, il se discute au sommet de l'État la possibilité de sanctionner pénalement et expressément les personnes LGBTQI+ au Mali. Ainsi, le 20 août 2022, le Ministre de la Justice, Monsieur Mahamadou Kassogué, a déclaré publiquement son intention d'interdire et de sanctionner l'homosexualité¹. Une telle évolution législative irait à l'encontre des conventions internationales ratifiées ou adhérés par le Mali. Il y a ainsi une opportunité et une urgence à agir sur la question des droits humains et spécifiquement celle des minorités sexuelles et de genre au Mali, opportunité que nous saisissons au travers de ce rapport, en portant à l'attention du Groupe de travail sur l'EPU les réalités que nos communautés vivent au Mali.

Suivi de l'examen précédent

- 9. Lors de son dernier cycle de révision à l'EPU, en 2018, le Mali a officiellement accepté 196 recommandations, parmi lesquelles² la recommandation 115.21 du Honduras au Mali, où il est demandé à l'État malien, dans un effort de lutte contre les discriminations, d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille dans le but d'adopter un nouveau cadre global de lutte contre la discrimination.
- 10. La volonté politique s'est traduite dans des actions plus globale, cependant, cette démarche réformatrice du cadre de lutte contre la discrimination, est limitée et n'a pas pris en compte, les droits des personnes LGBTQI+, au contraire, comme mentionné plus haut, une réflexion au sommet de l'État vise à accentuer les discriminations légales spécifiquement pour les personnes LGBTQI+.

Contexte socio politique

- 11. Bien que le Mali soit un État reconnu laïc, la religion occupe une place prépondérante dans les institutions et le système législatif. De ce fait, la démarcation entre ce qui relève du juridique et ce qui relève de la religion n'est pas toujours clairement établie dans la conception populaire, voire dans la rédaction et l'application même des lois. Comme dans beaucoup de pays africains, le poids des cultures se fait encore sentir dans le quotidien, et certaines questions, notamment celles touchant à la sexualité, sont toujours taboues. Si les conversations sur les relations affectives hétérosexuelles sont difficiles à aborder, celles sur les relations affectives entre personnes de même sexe le sont encore plus, comme le démontrent les lignes de ce rapport.
- 12. En décembre 2018, un projet de manuel scolaire d'éducation sexuelle, abordant notamment la question de l'homosexualité, a été abandonné par le gouvernement sous la pression des mouvements religieux et a suscité moult tensions sociales, pour donner suite à un appel à la révolte de l'Iman Mahmoud Dicko, influent président du Haut Conseil Islamique du Mali (HCIM)³. Dans la même année, le groupe « Lutte Contre l'homosexualité au Mali » a vu le jour et contribue à instaurer la violence à l'endroit des personnes LGBTQI+, avec des démembrements en charge de « chasser » les personnes LGBTQI+ dans leurs quartiers.
- 13. En mars 2021, un avant-projet de loi⁴ pour la lutte contre les violences basées sur le genre meurt au feuilleton, pour cause de pressions de leaders religieux, qui ont taxé la démarche de colonialiste et non conforme aux traditions maliennes.
- 14. En août 2022, le gouvernement affiche publiquement sa volonté de pénaliser expressément les personnes LGBTQI+, au travers d'un projet de loi, démontrant encore une fois, le contexte instable dans lequel vivent les communautés au Mali.

Cadre légal de protection des droits humains

15. Sur le plan national, l'État du Mali a affirmé dans sa Constitution, son engagement à protéger tous ses citoyens et citoyennes, au travers de l'article 1 du titre premier de la constitution du 12 Janvier 1992. Plus encore, la loi fondamentale malienne garantit diverses libertés individuelles et collectives, et principes fondamentaux de droits humains, entre autres : la non-discrimination et l'égalité des droits pour tous les citoyens, la protection des minorités, la liberté et la sécurité de tous, l'interdiction de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements, le droit à la vie et le droit à la justice, ainsi que la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il se dote ainsi de divers instruments juridiques et organes entre autres la Commission Nationale Droits de l'Homme, pour veiller à la mise en œuvre de ses engagements.

- 16. Le Mali est également l'un des premiers pays en Afrique de l'Ouest à avoir adopté une loi qui consacre la protection des défenseurs des droits humains ainsi que la reconnaissance de leur travail. Cependant, le cadre administratif mis en place pour l'octroi de la reconnaissance aux défenseurs des droits humains constitue en lui-même une barrière structurelle pour les défenseurs de droits humains en général, et plus spécifiquement ceux qui travaillent sur les questions LGBTQI+. Plus précisément, pour avoir accès à cette reconnaissance, il faut passer par un certain nombre de démarches administratives, où il revient à l'État de déterminer ou non la pertinence et la légalité de l'activité de défense de droits.
- 17. Au niveau régional, le Mali est parti à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que plusieurs autres instruments juridiques régionaux. Le pays a également ratifié le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) qui est le principal instrument juridique de protection des droits des femmes et des filles en Afrique.
- 18. Sur le plan international, le Mali a ratifié une série d'instruments juridiques contraignants ou non, en occurrence la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que son protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Situation d'abus et de violations de droits humains

Absence de reconnaissance et inégalité de protection de la loi.

19. L'État malien s'est engagé à protéger tous ses citoyens. Bien que la loi fondamentale du Mali affirme l'égalité de droits, la non-discrimination, ainsi que la protection des minorités, une partie de la population malienne, notamment les personnes LGBTQI+, n'a pas accès à cette protection. Plus encore, les articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Mali a adhéré, disposent que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que la torture physique ou morale, et que les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites. Cependant, de 2020 à 2021, un rapport de documentation de violations et d'abus recense 362 cas de violences physiques, 50 cas de violences sexuelles et 23807 cas de violences verbales faites aux personnes sur la base de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre, réelle ou supposée. (Ce rapport est disponible sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)

- 20. Cette hostilité est nourrie en grande partie par l'absence de lois interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité et/ou orientation sexuelle réelle ou supposée. La nécessité de protection des citoyens sans aucune discrimination, incluant celles basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou supposée est une préoccupation africaine, comme le démontre la «Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des Droits Humains de personnes sur la base de leur identité et/ou orientation sexuelle réelle ou supposée »⁶ adoptée lors de la 55ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 21. C'est également une obligation consentie par l'État malien, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁷(art 2.2) ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ⁸(art 2).
- 22. En totale contradiction de ses engagements en matière de droits humains, nous lisons depuis quelques jours dans les médias⁹, l'annonce publique de la volonté de l'État malien de condamner les personnes LGBTQI+ au travers d'un projet de loi. Au moment de la rédaction de ce rapport, les débats en cours dans le corps législatif concernant la meilleure terminologie à utiliser pour contourner les obligations en matière de respect des instruments juridiques auxquels l'État est partie. Selon les dires de Mr Mamoudou Kassogué, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et Garde des Sceaux ¹⁰"L'homosexualité est une relation contre nature. Il n'y avait pas de sanctions précises. Nous allons prendre des lois pour l'interdire dans notre pays"

Recommandations

Nous demandons qu'il soit recommandé à l'État malien:

- 23. D'adopter la résolution 275 de la CADHP, ci-dessus mentionnée. Cette adoption devra se traduire par une révision des textes juridiques nationaux relatifs aux questions de discrimination, afin d'y inclure les notions de discriminations basées sur l'identité et/ou l'orientation sexuelle réelle ou supposée comme passibles de sanctions.
- 24. D'harmoniser la législation nationale avec les standards internationaux en matière de droits humains auxquels le pays a adhéré.
- 25. De promulguer une loi sur la non-discrimination, qui inclue spécifiquement les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre réelle ou supposée comme passibles de sanctions.
- 26. De réviser son arsenal juridique de façon à y supprimer les références aux bonnes mœurs, actes impudiques, ces notions relevant de la pure subjectivité

- d'interprétation.
- 27. D'abandonner le projet de loi discriminatoire qui vise à pénaliser les personnes LGBTQI+, cette disposition étant en contradiction avec les principes de non-discrimination et d'égalité auxquels le pays s'est engagé publiquement à divers niveaux.

Violences sexuelles et absence de cadre de protection inclusif

- 28. Sur la thématique des violences sexuelles, nous rappelons que la Mission permanente de la République du Mali, auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, en apportant la contribution du Mali au questionnaire portant sur «la criminalisation et les poursuites pour viol » de la Rapporteuse Spéciale, le 15 juin 2020, a affirmé que la définition du viol et les sanctions afférentes, ne sont pas entendues que dans le cadre d'actes de viols, exercées uniquement sur des femmes, et que les dispositions légales sont prévues pour les sanctionner dans tous les cas.
- 29. Un rapport de documentation sur la période de 2020- 2021, a recensé jusqu'à **50** cas de violences sexuelles, incluant des actes de viols, commises sur les personnes LGBTQI+. Avant cela, une recherche communautaire régionale en date de 2020, impliquant le Mali, fait écho aux précédents résultats, en ce sens que 50% (100/200) des personnes enrôlées dans l'enquête ont été victimes de violences sexuelles. (Ces rapports sont disponibles sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)
- 30. Cependant, aucune de ces victimes recensées au Mali n'a porter plaindre auprès de la police, en raison non seulement de la peur que cet acte ne soit légitimé par l'absence de cadre légal de prise en charge, du fait des préjugés liés à l'interprétation de ce qui est qualifié de « bonnes mœurs », mais aussi du fait du manque de formation des acteurs judiciaires sur les enjeux des personnes LGBTQI+.
- 31. Plus encore, dans les actes de violence sexuelle documentés, plusieurs prennent la forme de viol correctifs, dans le but de donner une leçon à la victime et de changer son orientation sexuelle / identité de genre réelle ou supposée. Cette violence est malheureusement légitimée par les familles et l'entourage de la victime, qui décourage fondamentalement celle-ci de porter plainte.

Nous souhaitons qu'il soit recommandé à l'État malien:

- 32. De sensibiliser et soutenir les actions de sensibilisation des acteurs du milieu juridique et judiciaire sur l'existence des violences sexuelles à l'endroit des personnes LGBTQI+, ainsi que la nécessité de prise en charge de ces cas de façon égalitaire et non discriminatoire.
- 33. De reconnaître l'existence d'actes de viols correctifs, exercés sur les personnes LGBTQI+ en général et en particulier sur les femmes LBTQ, de les surveiller et de sanctionner les auteurs.

Arrestations et détentions arbitraires, traitements cruels, inhumains et dégradants et violation du droit à la vie privée

- 34. Bien qu'aucune loi ne réprime spécifiquement les personnes LGBTQI+ au Mali, les articles 224 sur l'atteinte à la pudeur en public, et 225 du code pénal¹¹, sur les « actes de caractère sexuel contraires aux mœurs » sont utilisés par les forces de l'ordre pour arrêter les minorités sexuelles et de genre au Mali. En 2020-2021 plusieurs cas d'arrestations arbitraires sur la base de cette considération, ont été documentés. (Ce rapport de documentation est disponible sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)
- 35. Le 28 octobre 2021 à Bamako, six femmes ont été arbitrairement arrêtées par des agents du commissariat du 16ème arrondissement qui les accusait de racolage, d'atteinte aux bonnes mœurs et d'homosexualité. Cette arrestation a été suivie d'une détention illégale, qui a duré au total une semaine, en violation totale de la procédure légale qui prévoit une détention provisoire de maximum 48 heures, sauf prorogation expresse du juge. Pendant leurs détentions, ont été exercées sur ces six femmes des actes cruels, inhumains et dégradants, incluant des actes de violence physique et psychologique de la part des forces de l'ordre. Ces policiers ont également violé leurs droits à la vie privée en accédant aux contenus de leurs téléphones et en partageant des photos prises durant leur détention provisoire sur les réseaux sociaux, tout en les présentant comme pratiquant l'homosexualité et dépravant les us et coutumes du Mali. (Ce rapport est disponible sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)
- 36. Dans la nuit du 26 mars 2022, des agents de la police du commissariat du 12ème arrondissement de Bamako à Titibougou, ont fait irruption au domicile de deux hommes sur dénonciation d'actes homosexuels par le locateur de la maison qui les aurait aperçus par sa fenêtre. Une violation de domicile sans mandat d'arrêt, fera suite à une arrestation arbitraire, et une autre détention illégale, pendant 4 jours. Sans aucune procédure formelle, ce dernier devra payer 125.000 CFA, pour la libération de son partenaire. Cette personne a été déférée et a été libéré, sachant qu'aucune preuve tangible d'actes « contre nature » n'a été présentée

contre lui. (Ce rapport est disponible sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)

Recommandations

Nous vous invitons à recommander à l'État malien:

- 37. De mettre en place dans un bref délai un mécanisme de plaintes et de sanctions contre les arrestations arbitraires y compris celles effectuées sur les personnes LGBTQI+.
- 38. De mettre en place des programmes de mises à jour régulières sur les procédures judiciaires et le cadre réglementaire des arrestations légales au profit des agents des forces de l'ordre.
- 39. De prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à la justice et aux services de protection des citoyens, pour tous, incluant les personnes LGBTQI+.

Atteintes au droit à la sécurité et à la protection, violences physiques et verbales

- 40. Le contexte social alimente les abus et violations à l'endroit des personnes LGBTQI+. Entre 2017 et 2018, ont été documentés 17 000 cas d'agressions verbales, 90 cas d'agressions physiques, 10 cas d'abus de la part des forces de l'ordre, 10 cas de lynchages, plus de 700 vidéos et photos d'incitation à la haine et exposition sur les réseaux sociaux et 4 cas emprisonnement. (Ce rapport est disponible sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)
- 41. Si les chiffres correspondants à la période ci-dessus étaient déjà alarmants, ces derniers n'ont cessé d'augmenter au fil des années. Entre 2020 et 2021, **25060** cas de violences verbales et **463** cas de violences physiques ont été documentés, ceci avec la complicité du cadre juridique qui n'assure pas une égale protection aux citoyens. Les atteintes verbales et physiques étant plus visibles, elles ont tendance à être plus facilement quantifiées. Cependant, c'est aussi près de **465** cas de violences émotionnelles, qui ont été documentées, dans la même période. (Ce rapport est disponible sur demande faite aux organisations soumettant cette contribution conjointe)
- 42. Très peu, sinon quasiment aucune des personnes survivantes de ces violences et abus, ne portent plainte du fait de l'absence de confiance dans le système judiciaire et de la crainte de se retrouver accusées d'homosexualité, en lieu et place de la protection que le système judiciaire devrait leur garantir.

Recommandations

Nous vous invitons à recommander à l'État malien:

- 43. De prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à la justice et la protection judiciaire des personnes LGBTQI+.
- 44. De sensibiliser et éduquer les forces de l'ordre et les acteurs du système judiciaire sur les réalités de protection des droits de tous les Maliens et Maliennes, indépendamment de leur orientation sexuelle, ou identité de genre, réelle ou supposée. Cette sensibilisation devra mettre un accent particulier sur la nuance entre la protection des droits humains et d'autres amalgames souvent fait à tort concernant les droits LGBTQI+.

Restriction de la liberté d'association et de réunion pacifique pour les organisations

45. La liberté d'association fait l'objet d'une reconnaissance légale au Mali¹². Cependant, cette liberté n'est pas accessible aux organisations qui voudraient travailler avec et/ ou pour les personnes LGBTQI+, dans le sens où, cette même loi en son article 4¹³ interdit l'enregistrement des associations dont le but est contraire à la loi et aux bonnes mœurs. Sachant que la législation malienne est muette sur les questions de droits des personnes LGBTQI+, et que la loi relative aux associations ne définit pas elle-même ce qui est contenu dans le terme de "bonnes mœurs", aucune organisation ne peut être légalement enregistrée comme LGBTQI+, au risque d'être poursuivie et refusée la liberté d'association voire de réunion pacifique, alors que des organisations offrent des services sociaux, de santé et autres, sans aucune discrimination basée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre réelle ou supposée.

Recommandations:

Nous demandons qu'il soit recommandé à l'État malien :

- 46. De réviser le cadre juridique et de reconnaître la liberté d'association et de réunion pacifique des organisations LGBTQI+.
- 47. De réviser la loi relative aux associations et d'y abroger l'article 4 ainsi que toutes les références aux bonnes mœurs, cette notion étant trop subjective et discriminatoire.
- 48. De reconnaître la contribution des organisations comme fournissant des services d'intérêts publics.

Droit au travail sans discriminations

49. Le droit au travail et à la formation est reconnu à tous les citoyens par la loi N 92-020 portant code du travail en République malienne en son article 4¹⁴. Cependant, nombreuses sont les personnes qui se voient refuser l'accès à des emplois ou sont renvoyées de leurs emplois en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée. Ceci accentue leur précarité et contribue à augmenter la partie de la population malienne qui n'est pas autonome et donc ne peut pas contribuer à l'économie et au développement national. Cette situation est encore plus exacerbée pour les femmes, les personnes trans et les personnes au genre non conforme. La recherche communautaire régionale en date de 2020, mentionnée plus haut, impliquant le Mali, rapporte que jusqu'à 20% des personnes enrôlées dans l'enquête ont déclaré subir du harcèlement sur leur lieu de travail et jusqu'à 30 % ont été licenciées en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre, sexuelle réelle ou supposée.

Recommandations

Nous demandons qu'il soit recommandé à l'État Malien :

- 50. De réviser et inclure l'interdiction de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre réelle ou supposée dans l'accès et le maintien à l'emploi, dans la loi portant code du travail en République du Mali, conformément à la Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession.
- 51. D'inclure les personnes LGBTQI+ dans les programmes nationaux de développement socio-économique, y compris l'emploi des jeunes, des femmes, l'entrepreneuriat, la lutte contre la pauvreté et les initiatives de développement humain.

Violences et abus normalisé dans les médias

- 52. Dans les médias nationaux, y compris numériques, les questions LGBTQI+, sont souvent abordées pour susciter de l'antipathie sociale à l'endroit de ces communautés. Les médias contribuent à nourrir l'hostilité à l'endroit des LGBTQI+, en publiant des articles haineux¹⁵ et des appels à la violence, en citant publiquement les noms de personnes présumées homosexuelles, alors même que la procédure judiciaire impliquant ces personnes est en cours, tout ceci dans l'impunité et sans aucune sanction émanant du ministère de la Communication et de la Haute Autorité de la Communication.
- 53. L'un des groupes plus particulièrement victime de ces harcèlements sur les médias en ligne et réseaux sociaux sont les femmes, les personnes trans et celles associées à tort ou à raison au genre féminin. Insultes, menaces, violences

psychologiques et émotionnelles sont les actes qui sont documentés par les groupes sur le terrain. Dans un contexte fortement patriarcal et homophobe, cette violence est encouragée et promue sur les médias. L'État malien manque à son obligation de protéger les droits des femmes, comme recommandé dans le protocole de Maputo, en son article 3, protocole auquel l'État a adhéré. Plus encore, bien que l'État ait adoptée la loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité¹⁶, et prévue en ses articles 20 et 21, des sanctions contre les menaces et injures proférées par le biais informatique, cette loi ne prévoit pas de sanctions contre le harcèlement, l'intimidation et autres cyber crimes, commis sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée.

Recommandations

Nous demandons qu'il soit recommandé à l'État malien :

- 54. De réviser la loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité et d'y intégrer des sanctions sur les cybers crimes commis sur la base de la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée.
- 55. D'adopter la Résolution 522 de la CADHP¹⁷ sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique et de la traduire au sein des lois internes concernées.

VIH/SIDA et réduction des discours de haine à l'endroit des personnes LGBTQI+

- 56. Sur la question de la santé, le Mali a fourni des efforts considérables en matière de la lutte contre le VIH/SIDA, en incluant les hommes gays et bisexuels dans les cibles officielles des programmes de santé nationaux, et donc en ayant des interventions spécifiques à leur endroit. Ces derniers sont en effet parmi les plus exposées, avec d'autres catégories de populations clés. Le taux de prévalence du VIH chez les HSH est de 12,6% (Plan Mali 2020) TS 8,7% (ISBS 2019) contre 1.2 % (EDS V 2012) au sein de la population générale. Cependant, ces efforts de lutte sont incessamment remis en cause par le contexte social répressif, ainsi que de nombreux appels à la haine contre les personnes LGBTQI+, dans les médias et autres sphères sociétales.
- 57. L'impact et l'efficacité de l'approche basée sur les droits humains, ne laissant personne de côté et offrant une offre complète de prévention et de prise en charge de la pandémie VIH/SIDA, dans une approche non hétéro centrée, ne sont plus à démontrer. Plus les contextes sociaux, juridiques, et politiques sont intolérants, moins les groupes de population clés iront vers les soins et plus ils contribueront par ricochet à la hausse du taux de prévalence dans la société

générale.

Recommandations

Nous demandons qu'il soit recommandé à l'État malien :

- 58. De renforcer l'efficacité des programmes nationaux de santé en sensibilisant le public et surtout les leaders d'opinions et les médias sur l'incidence négative des discours haineux sur les efforts de lutte en matière de VIH/SIDA.
- 59. D'éduquer les médias sur la promotion et la protection de la paix et la cohésion sociale et de sanctionner les appels à la haine contre les personnes LGBTQI+ publiés dans les médias.
- 60. D'élargir les efforts de lutte contre le VIH/SIDA, en incluant les personnes trans spécifiquement dans les programmes de prévention et de prise en charge, comme recommandé par l'ONUSIDA.
- 61. D'inclure dans le système d'éducation au premier cycle, une éducation complète à la sexualité, et aux enjeux de VIH/SIDA.

Références

¹ <u>https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220823-l-homosexualit%C3%A9-pourrait-bient%C3%B4t-%C3%AAtreinterdite-et-sanctionn%C3%A9e-au-mali</u>

- ⁷ «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation» art 2.2, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 3 janvier 1976
- ⁸ «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 mars 1976
- 9 http://bamada.net/reforme-du-secteur-de-la-justice-reprimer-les-pratiques-impudiques /
- ¹⁰ https://www.facebook.com/Maliba.ml/photos/a.798121480229503/7873998332641747/?type=3

- 13 «Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'État, est nulle et de nul effet» art 4, Loi n° 04 038 / du 5 août 2004 Relative aux associations
- loi N 92-020 portant code du travail en République malienne https://www.ilo.org/dyn/travail/docs/1328/Mali%20-%20Code%20du%20Travail.pdf
- ¹⁵ Nord Sud Journal, https://www.nordsudjournal.com/debats-sur-lhomosexualite-au-mali-des-etudiants-les-nerfs-a-fleur-de-peau/

https://maliactu.net/mali-proxenetisme-pedophilie-homosexualite-atteinte-a-lintegrite-des-enfants-viol-et-incitation-a-la-debauche-un-reseau-defenestre-par-le-3eme-arrondissement/

- ¹⁶ Loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité https://www.cicert.ci/images/pdf/loiregional/Loi-n2019-056-du-05-dcembre-2019-portant-rpression-de-la-Cybercriminalit-au-Malic.pdf
- ¹⁷ Résolution 522 de la CADHP sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=558

²Recommandation 115.21 EPU, 2018, Honduras au Mali https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/ljgw211nhod

 $^{^{3} \} Publication \ de \ presse \ \underline{https://niarela.net/societe/mali-manifestation-contre-un-manuel-scolaire-abandonne-evoquant-lhomosexualite}$

⁴ https://benbere.org/ladamour/avant-projet-loi-difficile-lutte-contre-violences-basees-genre-au-mali

⁵ LOI N°2018-003/ DU 12 JANVIER 2018 RELATIVE AUX DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

⁶ Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des Droits Humains de personnes sur la base de leur identité et/ou orientation sexuelle réelle ou supposée http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/?prn=1

¹¹ Loi n°01-79 du 20 août 2001 portant Code pénal Modifiée par : • la loi n°2005-45 du 18 août 2005 • la loi n°2016-39 du 7 juillet 2016]

¹² Loi n° 04 – 038 / du 5 août 2004 Relative aux associations